

GE_GERICHTE A/2560/2009 vom 17. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2560_2009

FR: GE_GERICHTE A/2560/2009 du 17 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/2560/2009 del 17 settembre 2009

Regeste

Commandement de payer. Notification. Conseil légal. Opposition. | L'Office des poursuites a notifié un duplicata du commandement de payer au conseil légal. C'est à bon droit que cet acte a également été notifié au pupille. | LP.17.4 ; 68c.3

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Un commandement de payer constitue une mesure sujette à plainte et le poursuivi, dûment représenté par son conseil légal, a qualité pour agir par cette voie. La plainte, formée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et respectant pour le surplus les exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 LaLP et 65 al. 1 et 2 LPA par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP) sera déclarée recevable.

E. 2

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance. En l'occurrence, l'Office, faisant usage de la faculté qui lui est réservée par la disposition susmentionnée, a fait notifier au conseil légal gérant, qui a formé opposition, un duplicata du commandement notifié au plaignant. A ce sujet, il sied de rappeler qu'à la différence des poursuites exercées contre des codébiteurs au sens de l'art. 70 al. 2 LP, où il y a autant de poursuites particulières qu'il y a de débiteurs, il n'y a qu'une seule et unique poursuite, dirigée contre le débiteur lui-même, l'obligation de notifier ou de communiquer les actes de poursuite au conseil légal gérant n'y changeant rien (arrêt du Tribunal fédéral du 28 juin 2005 7B.82/2005 consid. 1.1 et 1.2 et les réf. citées). L'Office a, par ailleurs, enregistré l'opposition formée au commandement de payer notifié au poursuivi.

E. 3

La plainte tend également à l'annulation du commandement de payer notifié au poursuivi. A teneur de l'art. 68c al. 3 LP, si le débiteur est pourvu, comme en l'espèce, d'un conseil légal chargé de la gestion de ses biens et que le créancier entende être satisfait non seulement sur les revenus du débiteur mais aussi sur sa fortune, les actes de poursuite doivent être notifiés au débiteur et à son conseil légal. C'est donc à bon droit que l'Office a fait notifier un commandement de payer au poursuivi pourvu d'un conseil légal de gestion. Il a, par ailleurs, donné suite à la demande du précité de lui faire notifier un acte de poursuite. Les oppositions formées à ces actes de poursuites font, tant qu'elles n'ont pas été levées, obstacle

à la continuation de la poursuite considérée, étant précisé que l'opposition du seul débiteur est valable et elle vaut, si elle n'est pas motivée, ce qui est présentement le cas, pour la créance et l'étendue de la responsabilité patrimoniale (arrêt du Tribunal fédéral du 28 juin 2005 7B.82/2005 consid. 2.1 et 2.2 et les réf. citées).

E. 4

La plainte sera en conséquence rejetée dans la mesure où elle a conservé un objet. * * * * *
PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN
SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 juillet 2009 par M.
W_____, représenté par son conseil légal de gestion, Me Claude Aberle, contre le
commandement de payer, poursuite n° 09 xxxx79 T. Au fond : 1. La rejette dans la mesure
de son objet. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane
WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Didier BROSSET, juges
assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane
WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A
à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.